

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-052911-175

DATE : 24 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE Me Chantal Flemard, registraire
REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :

RONOR INTERNATIONAL INC.

Personne insolvable/Requérante

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et-

YVES LANGELIER

-et-

ROBERT CHARBONNEAU

-et-

ESCHENBACH OPTIK GMBH

Créanciers garantis

-et-

KPMG INC.

Syndic

JUGEMENT

- [1] **VU** la *Requête de Ronor International inc. pour être autorisée à vendre les actifs (art. 65.13 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)* et les déclarations sous serment à son appui;
- [2] **VU** les pièces déposées au dossier de la Cour;
- [3] **VU** les représentations des procureurs de Ronor International inc., de Banque Royale du Canada et le témoignage du Syndic;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

SIGNIFICATION

ACCUEILLE la présente Requête;

ABRÈGE tout délai de signification, de production et de présentation de la présente Requête;

DISPENSE Ronor International inc. de toute autre signification de la présente Requête;

ACCORDE à Ronor International inc. la permission de signifier l'ordonnance à intervenir en dehors des heures légales et des jours juridiques;

VENTE

AUTORISE Ronor International inc. à procéder à la vente de l'ensemble de ses actifs à Yves Langelier via une société à être déterminée pour un montant équivalent à la dette de la Banque Royale du Canada moins la somme de 50 000,00\$, payable à KPMG inc. à la clôture selon les termes du projet de convention (pièce P-16);

AUTORISE Ronor International inc. à signer ladite convention et tous les documents utiles pour donner plein effet à la présente Requête et à la vente envisagée par celle-ci;

DÉCLARE que sur paiement du prix de vente, les actifs visés à ladite convention seront vendus libres de tout droit, de quelque nature que ce soit, y compris, sans limitation, de toute sûreté, charge, hypothèque, fiducie, fiducie présumée, lien, cession, jugement, saisie ou réclamation

ORDONNE au Registraire des droits personnels et réels mobiliers de procéder à la radiation de toute hypothèque, charge, et/ou sûreté grevant la créance sujette à ladite convention, sur présentation d'une copie certifiée de l'ordonnance à intervenir, d'une confirmation de la vente émise par KPMG inc. et du paiement des droits requis;

ORDONNE le report des hypothèques, sûretés, fiducies, fiducies présumées et charges grevant les actifs visés par ladite Convention, sur le produit net de la vente de ceux-ci suite à l'exécution de la vente, selon leur rang respectif, sans nécessité de publication au Registre des droits personnels et réels mobiliers;

DÉCLARE que le produit net de disposition des actifs visés par ladite convention pourra être distribué par KPMG inc. conformément à l'ordre de collocation prévu à la *Loi* dans le cadre de la proposition à être déposée, le cas échéant

DÉCLARE que ladite vente, malgré toutes procédures en vertu de la *Loi*, les présentes procédures ou toute règle de droit fédérale ou provinciale, aura pour effet de conférer un titre valable à l'acheteur et ne constituera pas une

transaction révisable ou préférentielle ou annulable et liera tout successeur ou syndic à l'actif de Ronor International inc.

GÉNÉRALITÉS

ORDONNE au greffe de la Cour Supérieure que soient placées sous scellés les pièces R-15, R-16, R-17 et R-18 de la présente Requête et RS-7 et RS-9 de la Requête pour la nomination d'un séquestre;

ORDONNE au greffe de la Cour Supérieure que lesdites pièces ne puissent être consultées que par les parties ou leurs procureurs ou par toute autre personne obtenant un jugement du Tribunal à cet effet;

INTERDIT à quiconque de publier ou de communiquer de quelque façon que ce soit la teneur ou le contenu desdites pièces;

DÉCLARE que la présente ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente ordonnance;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la présente requête nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;

LE TOUT avec dépens.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier

(S) M^e Chantal Flamand
M^e Chantal Flamand, registraire *registraire.*